

Séance publique du 4 novembre 2002

Délibération n° 2002-0864

commission principale : finances et institutions

objet : **Marché négocié avec la société Transpac pour la réalisation de prestations de service de transport de données en protocole X 25 - Marché à bons de commande**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine utilise les services de transmission de données X25 pour les applications informatiques suivantes :

- télégestion des stations de pompage et d'épuration à la direction de l'eau et de l'assainissement,
- télécomptages des véhicules sur sites éloignés à la direction de la voirie,
- transfert de données entre la Communauté urbaine et la trésorerie générale, avec mise à disposition d'un service applicatif de messagerie.

Ces prestations, assurées par la société Transpac, filiale de France telecom, comportent :

- les services de liaison permanente et de transports de données pour la direction de l'eau et la direction de la voirie,
- le service d'accès indirect au réseau X 25, par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté, et le service applicatif de messagerie Tedeco, pour les échanges de données électroniques entre la direction des finances et la trésorerie générale.

La société Transpac est actuellement le seul prestataire capable d'assurer ces services pour les raisons techniques suivantes :

- investissements préalables de 3,2 MF (en valeur 1993) dans le système de télégestion des stations d'assainissement réalisés entre 1993 et 1995. Ce système a été conçu pour fonctionner sur des liaisons de type Transveil exclusivement fournies par France Telecom et nécessitent un raccordement du PC de surveillance au réseau X 25 de la société Transpac,
- investissements préalables importants dans le système de télécomptage de véhicules installés par la direction de la voirie et nécessitant le même type de liaisons,
- compatibilité technique de la liaison Transpac avec le système informatique de la trésorerie générale.

En conséquence, conformément aux articles 34 et 35 III - 4° du code des marchés publics, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pourrait être passé avec la société Transpac.

Ce marché prendrait effet à compter de sa notification pour une durée d'une année reconductible expressément à quatre reprises, soit une durée maximale de cinq années.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, les besoins de transmission de données pouvant être différents d'une année à l'autre.

Le montant minimum annuel du marché s'élèverait à 6 000 € HT et le montant annuel maximum à 24 000 € HT soit, sur la durée de l'opération (5 ans), un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 11 octobre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34 et 35 III - 4° du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 octobre 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société Transpac, conformément aux articles 34 et 35 III - 4° du code des marchés publics, pour la réalisation de prestations de service de transport de données en protocole X25.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense annuelle générée par les commandes sera prélevée sur les crédits de fonctionnement à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine au titre des exercices 2003 et suivants, budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - comptes 626 200 et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 626 200 - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,